

Reservé
au
Moniteur
belge



05027146

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 04 FEV. 2005

D. SIMON,
greffier adjoint.

Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en abrégé)

Centre équestre au Domaine provincial de Chevetogne

Forme juridique

asbl

Siège

Centre équestre - Domaine provincial -B - 5590 Chevetogne

N° d'entreprise

438743173

Objet de l'acte

Modification des statuts

Centre équestre au Domaine provincial de Chevetogne

5590 Chevetogne

Numéro d'identification : 8119/89

Numéro d'entreprise : 438 743 173

NOUVEAUX STATUTS

TITRE 1^{er}. – Dénomination, siège, but et durée

Article 1^{er}. L'association prend la dénomination : « Centre équestre du Domaine provincial de Chevetogne ».

Art. 2. Le siège de l'association est situé au domaine provincial de et à 5590 Chevetogne, arrondissement judiciaire de Dinant.

Art. 3. L'association a pour but de promouvoir la pratique de l'équitation, comme sport et comme moyen éducatif, aux jeunes, aux familles, aux groupes scolaires, aux handicapés et autres usagers du domaine provincial et ce, sans but lucratif.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but et notamment apporter son concours à des activités similaires ou connexes à celui-ci.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut en tout temps être dissoute.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

TITRE II. – Membres, admissions, sorties, engagements

Art. 5. Le nombre des membres est illimité, sans pouvoir être inférieur à douze, siégeant pour moitié en fonction de leur charge politique ou administrative au sein de la province de Namur et pour moitié en fonction de leur qualité de membre au sein de l'a.s.b.l. « A.E.P. » ou de l'a.s.b.l. « Vacances Vivantes ».

Cette parité sera toujours assurée entre ces deux groupes de membres.

Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale cessera de faire partie de l'association.

Il sera remplacé par une personne ayant une qualité identique ou similaire à son prédécesseur.

Art. 6. Dans le respect des règles énoncées à l'article 5, l'assemblée générale peut admettre au nombre des membres les personnes qui en adressent la demande au conseil d'administration.

Art. 7. La perte de la qualité de membre a lieu :

- par la perte de la qualité en fonction de laquelle il siège au sein de l'assemblée générale, tel que prévu à l'article 5 des statuts ;
- par décès ;
- par démission ;
- par incapacité civile ;
- par exclusion.

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration moyennant toutefois préavis d'un an si cette volonté de retrait est susceptible d'entraîner la dissolution de l'association.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Art. 8. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu et les héritiers ou ayant droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 9. Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs compétences et de leur dévouement.

TITRE III. – Assemblée générale

Art. 10. L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Art. 11. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° le cas échéant, la nomination des commissaires ;
- 4° l'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
- 5° la dissolution volontaire de l'association ;
- 6° les exclusions de membres ;
- 7° la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 12. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, au cours du premier semestre de l'année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande.

Chaque réunion, se tiendra aux jours, heure et lieux mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 13. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre missive ordinaire adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée, au nom du conseil, par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour ; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 14. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire de séance.

Art.15. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même. Chaque membre ne peut être titulaire que de deux procurations.

Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art.16. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts, l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ; en cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, exclusion de membres, dissolution de l'association ou transformation de l'association en société à finalité sociale ne sont prises que moyennant le respect des conditions spéciales requises par les articles 8,12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921.

Art.17. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par le secrétaire de séance, ainsi que par des membres qui le demandent et conservés au siège de l'association, où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des documents.

Les extraits à en produire, en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout membre ou à tout tiers qui en fait la demande.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE IV. – Administration, gestion journalière

Art.18. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de huit membres au moins, nommés pour quatre ans au plus par l'assemblée générale en son sein et en tout temps révocables par elle.

La même parité que celle prévue à l'article 5 des statuts pour l'assemblée générale sera respectée au sein du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est renouvelable. Les administrateurs sortant cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale au cours de laquelle il est mis fin à leur mandat. Lorsqu'un mandat d'administrateur devient vacant pour l'une des causes visées à l'article 7, l'assemblée générale désigne un remplaçant qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 19. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 20. Le conseil désigne parmi ses membres, à la majorité des voix, un président, un vice-président, un trésorier et un administrateur délégué.

En cas d'empêchement, il sera présidé par le vice-président ou, à défaut, par son membre le plus âgé s'il y a urgence.

Art. 21. Le conseil se réunit sur la convocation du président chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum deux fois par an. Il forme un collège et ne peut statuer que si la moitié au moins des ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 22. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 23. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un administrateur délégué dont il fixera les pouvoirs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Chaque ordre de paiement ou de virement sera signé par deux des quatre personnes suivantes : président, vice-président, trésorier, administrateur délégué, dans le respect de la parité prévue à l'article 5.

Le conseil d'administration peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 24. Pour tous actes, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale du conseil, il suffira pour que l'association soit valablement représentée vis-à-vis des tiers, des signatures de deux administrateurs, sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Le secrétaire et, en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 25. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration.

Art. 26. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit, excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur délégué

TITRE V. – Budget, comptes

Art. 27. Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du semestre suivant. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes et de lui présenter un rapport annuel ».

Les comptes sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

TITRE VI. Dissolution, liquidation

Art. 28. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par les articles 18 à 25 de la loi précitée.

Art. 29. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute après acquittement du passif.

Les biens établis, organisés ou mis à la disposition de l'association par la province de Namur, sans transfert de propriété, échappent à toute liquidation.

Seuls sont objets de liquidation, les biens acquis et leur valeur en compte résultant de la gestion conjointe des membres.

Biens et valeurs seront attribués pour moitié à la province de Namur et pour moitié aux A.S.B.L. « A.E.P. » et « Vacances Vivantes ».

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, régissant les A.S.B.L.

Fait à Namur, le 15 décembre 2004.

Signé, Bernard DANGREAU, administrateur